

# PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

-----  
Etablissements dangereux  
insalubres ou incommodes

-----  
Ière Classe  
-----

ROUEN, le

6 Avril 1976

## A R R Ê T É

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE  
PREFET de la SEINE-MARITIME  
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

V U :

La pétition en date du 10 Août 1974 complétée le 25 Février 1975 et le 27 Mars 1975, par laquelle la S.A. DISTILLERIE HAUGUEL dont le siège social est Hameau de Gournay à GONFREVILLE-l'ORCHER, sollicite la régularisation et l'extension de ses installations sises à GONFREVILLE-l'ORCHER et comportant la construction d'un bâtiment destiné au stockage de liquides inflammables ainsi que l'emploi desdits liquides,

Les plans joints à cette pétition,

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret du 1er Avril 1964,

Le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes relatives à des dépôts d'hydrocarbures,

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, qui range cette activité dans la 1ère classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

L'arrêté préfectoral du 15 Mai 1975 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommodo de 30 jours du 28 Mai 1975 au 27 Juin 1975 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. PERIER Etienne comme Commissaire-enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté tant à la Mairie de GONFREVILLE-l'ORCHER que dans les communes situées dans un rayon de 1 Km de l'établissement,

Les certificats des Maires des communes constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

.../...

L'avis du Conseil Municipal de GONFREVILLE-1'ORCHER en date du 19 Juin 1975,

L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

L'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

L'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

L'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

L'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 16 Octobre 1975,

La délibération de la Commission Consultative départementale de la Protection Civile (section hydrocarbures) en date du 9 Décembre 1975.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La S.A. DISTILLERIE HAUGUEL, dont le siège social est Hameau de Gournay à GONFREVILLE-1'ORCHER, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de ses installations sises à GONFREVILLE-1'ORCHER par la construction d'un bâtiment destiné au stockage de liquides inflammables ainsi que l'emploi desdits liquides.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1°/ Les ateliers et les dépôts seront situés et aménagés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

\* Tout projet de modification de ces plans devra avant réalisation faire l'objet d'une demande à l'autorité préfectorale.

2°/ Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

3°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

\* 4°/ L'étanchéité des sols des bâtiments ainsi que leurs aménagements seront réalisés de telle sorte qu'ils forment cuvette de rétention.

.../...

5°/ Les conduits d'évacuation d'eau dans la rivière de Saint-Laurent seront équipés d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

6°/ Les eaux résiduaires de l'établissement seront rejetées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953.

Si le rejet des eaux résiduaires de l'établissement nécessite une autorisation particulière au titre du décret du 23 Février 1973 (J.O. du 2 Mars 1973) et des arrêtés interministériels du 13 Mai 1975 (J.O. du 18 Mai 1975), une demande en ce sens devra être produite. De nouvelles prescriptions pourraient dans ce cas être éventuellement imposées dans le cadre de cette réglementation et entraîner la modification des conditions sus-mentionnées concernant les rejets d'eaux résiduaires.

7°/ Les dépôts de liquides inflammables et d'alcools seront implantés et exploités conformément à l'arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

8°/ L'exploitant devra soumettre à l'approbation de M. l'Ingénieur en Chef des Mines un plan de son établissement délimitant les zones de type I et de type II au sens de l'arrêté Ministériel du 9 Novembre 1972 sur les dépôts d'hydrocarbures ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie de l'usine (moyen en eau - extincteurs - équipe d'intervention).

9°/ Le matériel électrique utilisé dans les zones de type I et de type II sera conforme aux normes prescrites par l'Arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

10°/ Les ateliers d'emploi de liquides inflammables seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 258 joint au présent arrêté.

II°/ Les dépôts aériens de liquides inflammables comprendront :

- a) 650.900 litres d'alcool absolu répartis dans 25 réservoirs métalliques et 2 réservoirs en ciment,
- b) les solvants aromatiques : 5 cuves respectivement de 19.000 l, 12.500 l, 12.500 l, 13.000 l et 5 réservoirs de 2.400 l chacun,
- c) les essences spéciales : 2 cuves de 10.000 l et 19.000 l et 4 réservoirs de 2.400 l chacun,
- d) le white et le pétrole seront répartis dans 4 cuves de 10.000 l, 10.000 l, 19.000 l, 5.000 l et 3 réservoirs de 2.400 l chacun,
- e) les solvants oxygénés : 2 cuves de 15.000 l et 6.000 l,
- f) les alcools dénaturés : 4 cuves de 11.500 l, 8.000 l, 12.500 l et 12.500 l,
- g) les dénaturants : 2 cuves de 8.900 l et 12.500 l,

- h) le gas-oil : 2 cuves de 3.000 l et 2.400 l,
- i) le fuel domestique : 2 cuves de 3.000 l et 600 l.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) au Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'extension de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf raison de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si les nouvelles installations ne sont pas réalisées dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou en cas d'interruption de fonctionnement pendant deux années consécutives.

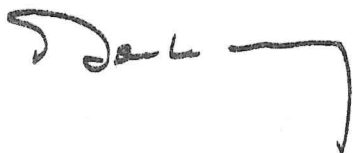
ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de GONFREVILLE-l'ORCHER, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et ses Agents, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 6 Avril 1976

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,



M. BARBOTIN.

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jacques MONESTIER.